GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Comité
économique
des produits de santé

DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE VENTES DES PRODUITS DE LA LPPR

En application du L. 165-2-2 du CSS

2 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2

I. Contexte de la déclaration 4

II. Réponses aux questions fréquemment posées 4

1. Est-ce que la déclaration ne se fait que pour les entreprises françaises ? 4
2. Quels prix déclarer ? 4
3. J'ai déjà fait une déclaration pour l'année en cours, est-ce qu'il s'agit de la même ? 4
4. Avez-vous des informations sur ma demande de codification ? 5
5. Est-ce que le fabricant doit déclarer ? 5
6. Je suis exploitant et fournisseur de distributeurs au détail, quelle case dois-je cocher ? 5
7. Je suis exploitant et je distribue directement aux patients, est-ce que je dois déclarer ? 5
8. Quels produits déclarer ? Quid de la vente en supermarché ou pour un produit qui peut ne pas être remboursé ? 6
9. Mon code n'a été effectif qu'à partir de n+1, je dois déclarer pour l'année n ? 6
10. Je n'ai fait aucune vente l'année de la déclaration, que faire ? 6
11. J'ai récupéré l'exploitation ou la distribution d'un produit, qui doit déclarer ? 6
12. Je dois déclarer les volumes par mois ou par année ? 7
13. Mes prix aux distributeurs sont plus faibles que ceux pour les établissements de santé, que faire ? 7
14. Est-ce que je dois déclarer pour des produits sur mesure ? 7
15. J'ai trois prix, comment faire une distribution par déciles ? 7
16. Les produits doivent-ils être détaillés par modèle, couleur ? 7
17. Je suis opticien lunetier, je fais produire des lunettes et je vends dans ma boutique 8
18. Je ne trouve pas le fichier Excel de déclaration 8
19. Je suis relancé alors que j'ai déjà déposé un dossier 8
20. Principaux motifs de refus de déclaration 9

III. Comment procéder à la déclaration ? 9

1. Etapes principales 9
2. Qui contacter en cas de questions ? 11

I. Background to the statement 12

II. Answers to frequently asked questions 12

1. Is the declaration only for French companies? 12
2. What prices should be declared? 12
3. I have already made a declaration for the current year, is it the same one? 12
4. Do you have any information about my request for coding? 13
5. Does the manufacturer have to declare? 13
6. I am an operator and supplier of retail distributors, which box should I tick? 13
7. I am an operator and I distribute directly to patients, do I have to declare? 13
8. Which products should be declared? What about selling in supermarkets or for a product that may not be refunded? 14
9. My code was only effective from n+1, should I declare for year n? 14
10. I did not make any sales in the year of the declaration, what should I do? 14
11. I have taken over the exploitation or distribution of a product, who should declare? 14
12. Should I report volumes by month or by year? 14
13. My prices to distributors are lower than those to health care institutions, what can I do? 15
14. Do I have to declare for tailor-made products? 15
15. I have three prices, how do I make a distribution by deciles? 15
16. Do products have to be detailed by model, colour? 15

17. I am an optician, I produce glasses and I sell them in my shop 16
18. I can't find the Excel declaration file....16
19. I am being reminded of this even though I have already submitted a file 16
20. Main reasons for refusal of declaration 17

III. How to make the declaration?....17

21. Main steps 17
22. Who to contact if you have questions? 19

Guide français

I. Contexte de la déclaration

Les produits et prestations peuvent être financés par l'assurance maladie. L'inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (la « LPPR ») est une des modalités de financement.

Lorsque les produits sont inscrits sur la LPPR (sous forme de nom de marque ou commercial ou bien lors d'une inscription par ligne générique ou ligne générique renforcée), les tarifs et prix sont fixés par convention ou à défaut par décision du Comité économique des produits de santé (CEPS). Pour remplir son rôle de régulation économique des produits de santé, une plus grande connaissance des prix pratiqués est essentielle.

Ainsi, l'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a inséré un nouvel article L. 165-2-2 dans le code de la sécurité sociale prévoyant une obligation de déclaration des prix (nets de remises ou de taxes) auxquels sont vendus au distributeur au détail les dispositifs médicaux et prestations associées inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP). Le décret n°2021-331 du 26 mars 2021 vient compléter l'article.

Cette déclaration permet au CEPS d'affiner ses connaissances en matière de marché des produits et de répartition du prix des produits dans les différents codes de la LPPR. En effet, les tarifs de remboursement ou prix limite de ventes ne correspondent pas toujours aux prix réellement pratiqués sur le marché.

La déclaration se fait sur la plateforme : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ceps_prix

II. Réponses aux questions fréquemment posées

1. Est-ce que la déclaration ne se fait que pour les entreprises françaises ?

La déclaration concerne les exploitants et fournisseurs de distributeurs au détail qu'ils soient français ou étrangers. Les ressources nécessaires ont été en grande majorité traduites pour permettre une meilleure compréhension pour les sociétés étrangères.

2. Quels prix déclarer ?

Vous devez déclarer les prix auxquels votre société vend à ses clients, hors taxe et remises déduites. Vous ne devez pas anticiper le prix auquel vos clients vendent aux patients ou à d'autres distributeurs.

Les prix pour les produits vendus dans les DROM-COM ou dans la principauté de Monaco sont exclus.

3. J'ai déjà fait une déclaration pour l'année en cours, est-ce qu'il s'agit de la même ?

Plusieurs déclarations peuvent être nécessaires pour un même produit.

La déclaration demandée ici pour l'application de l'article L. 165-2-2 du CSS correspond à une déclaration différente de celle conjointe avec l'ANSM (en application du L. 5121-18 du CSP). Il est donc toujours nécessaire de procéder à cette déclaration. La déclaration ANSM correspond aux déclarations de chiffre d'affaire pour les DM et DMDIV en France. La déclaration au titre de l'article L. 165-2-2 correspond uniquement aux produits de la LPPR et exige la déclaration d'une distribution de prix.

Vous pouvez retrouver les différentes informations sur la page ci-après : https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/declaration-de-vente-des-dispositifs-medicaux-et-prestations-au-ceps

4. Avez-vous des informations sur ma demande de codification ?

La plateforme utilisée pour faire la demande d'un code individuel prévoit une adresse mail contact pour vos questions (dss-referencement@sante.gouv.fr). Il est nécessaire de faire la demande à cette adresse pour avoir une réponse car ce n'est pas le CEPS qui est en charge de cette demande.

5. Est-ce que le fabricant doit déclarer ?

Un exploitant doit procéder à la déclaration et les fabricants peuvent être considérés comme exploitants.

Il existe toujours un unique exploitant par produit. Certains exploitants assurent aussi la distribution à des fournisseurs de distributeurs au détail : les deux (exploitants et fournisseurs) doivent faire la déclaration. Un même produit peut donc faire l'objet de déclarations par plusieurs acteurs.

L'article L. 165-1-1-1 du code de la sécurité sociale précise :

L'exploitant d'un produit de santé est le fabricant, le mandataire de ce dernier ou un distributeur assurant l'exploitation de ce produit. L'exploitation comprend la commercialisation ou la cession à titre gratuit sur le marché français du produit.

Ainsi, l'exploitant est :

1) Le fabricant ou son mandataire ;
2) A défaut, le ou les distributeurs qui se fournissent directement auprès du fabricant ou de son mandataire
3) A défaut des 1° et 2°, tout distributeur intervenant sur le marché français, à condition que pour chaque produit commercialisé, ce distributeur ne se fournisse pas auprès d'un exploitant de ce produit, directement ou Indirectement, ni ne fournisse un autre exploitant, directement ou Indirectement.

Par défaut, l'entité ayant fait la demande d'un code individuel, ayant les marquages CE, qui est mandataire européen ou qui s'assure de la commercialisation globale du produit est considérée comme exploitant.

6. Je suis exploitant et fournisseur de distributeurs au détail, quelle case dois-je cocher ?

Dans ce cas, deux déclarations sont nécessaires. Il conviendra alors de choisir le bon onglet de déclaration et de cocher le statut adéquat.

1) La première déclaration en tant qu'exploitant avec toutes vos ventes
2) La seconde en tant que fournisseur avec seulement les ventes aux distributeurs au détail

7. Je suis exploitant et je distribue directement aux patients, est-ce que je dois déclarer ?

En tant qu'exploitant vous êtes tenus de faire la déclaration.

8. Quels produits déclarer ? Quid de la vente en supermarché ou pour un produit qui peut ne pas être remboursé ?

La déclaration concerne uniquement les produits de la LPPR remboursés.

Les produits uniquement vendus en supermarché et non remboursés ne sont pas concernés. En revanche, si le produit possède un code individuel LPP pour permettre le remboursement, il rentre dans le champ de la déclaration.

Pour un produit remboursable mais qui peut aussi ne pas être remboursé (selon la présence d'une prescription, selon le distributeur, etc.) :

- Le produit doit faire l'objet d'une déclaration (car remboursable par la LPPR)
- Les unités vendues et non remboursées peuvent être exclues de la déclaration si l'information est connue. Par défaut, elles considérées comme incluses car l'information n'est en général pas connue par l'exploitant.

Exemple de produit	Besoin de déclarer ?
Produit sur mesure	Non
Produit du titre I, II, IV vendu en établissement	Non
Produit LPPR vendu en non remboursable	Non
Produit des titres I, II, IV vendus en ville	Oui
Produit des titres III, V vendus en établissement de santé	Oui

9. Mon code n'a été effectif qu'à partir de n+1, je dois déclarer pour l'année n ?

Si le code individuel est rattaché à un code générique qui était actif pendant l'année N, il est nécessaire d'effectuer la déclaration pour les produits concernés dès lors qu'ils étaient commercialisés sur la ligne générique pendant l'année N.

10. Je n'ai fait aucune vente l'année de la déclaration, que faire ?

Dans cette situation, vous devez renseigner les volumes comme étant à « 0 » et les déciles doivent rester vides.

11. J'ai récupéré l'exploitation ou la distribution d'un produit, qui doit déclarer ?

Chaque exploitant ou distributeur doit déclarer pour la période qui le concerne.

Si l'entreprise ayant cédé son activité n'est plus active, l'entreprise ayant récupéré l'activité doit effectuer la déclaration. Une double déclaration peut alors être nécessaire pour tenir compte des codes individuels des produits inscrits sous description générique.

12. Je dois déclarer les volumes par mois ou par année ?

La déclaration se fait par année. Il s'agit des volumes (annuels) concernés par la distribution de prix que vous devez renseigner. Seuls les volumes de l'année précédente sont à déclarer (et non les volumes depuis le début de commercialisation).

La date butoir pour les déclarations des années ultérieures à 2022 se font jusqu'au 31 mars de l'année suivante (ex : les déclarations pour l'année 2022 seront à faire avant le 31 mars 2023).

La déclaration pour l'année 2020 se faisait jusqu'à avril 2022. La déclaration pour l'année 2021 se fait jusqu'au 1er juin 2022.

13. Mes prix aux distributeurs sont plus faibles que ceux pour les établissements de santé, que faire ?

Lorsqu'un produit est inscrit au titre I, II ou IV de la LPPR et vendu à un établissement de soins, il peut être retiré de la déclaration. Seules les ventes faites dans le secteur ville (hors établissement) sont alors nécessaires.

14. Est-ce que je dois déclarer pour des produits sur mesure ?

Non, il n'est pas nécessaire de déclarer les prix pour des produits sur mesure.

15. J'ai trois prix, comment faire une distribution par déciles ?

Pour réaliser une distribution par déciles, il est nécessaire d'avoir les différents prix pratiqués et les volumes correspondants.

Exemple : il existe trois prix pour un produit ; 15 €, 18€ et 25 €.

Seulement avec les prix, il n'est pas possible de réaliser la distribution par décile. Si les volumes pour ces prix sont de : 3 000 unités à 15 € ; 10 000 unités à 18 € et 7 000 unités à 25 €, la répartition par décile sera la suivante :

D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
15 €	18 €	18 €	18 €	18 €	18 €	25 €	25 €	25 €

<u>Lecture</u> : D1 est égal à 15 € car les 10 % d'unités les moins chères sont à 15 €. D2 est à 18 € car les 20 % les moins chères sont en dessous du 18 €.

16. Les produits doivent-ils être détaillés par modèle, couleur ?

Une ligne ne doit correspondre qu'à un code LPPR et plusieurs références peuvent donc être dans une même ligne lorsqu'elles appartiennent à un même code tant que la distribution de prix est homogène.

Quelques exceptions existent pour l'optique, les codes alphanumériques, lorsqu'un même produit peut être dans plusieurs codes ou lorsque plusieurs codes sont nécessaires pour correspondre à un produit. Dans ces situations, il est possible de mettre plusieurs codes LPPR pour une même ligne (séparés par des « ; »).

Exemple : des cannes rouges et vertes avec une même répartition de prix peuvent être regroupées même s'il existe plusieurs références en fonction de la couleur, taille, etc.

Des cannes en aluminium ou en carbone peuvent être séparées en raison de la distribution de prix qui diffère de manière trop marquée.

Une canne et un déambulateur avec une répartition de prix homogène doivent être séparés car les produits sont trop différents.

17. Je suis opticien lunetier, je fais produire des lunettes et je vends dans ma boutique

Si vous êtes opticien lunetier, vous êtes principalement un distributeur au détail. Vous vous fournissez chez un fournisseur qui doit alors faire la déclaration en tant qu'exploitant ou fournisseur de distributeur au détail. Les produits sur mesure n'ont pas besoin de déclaration.

Vous recevez ce mail car vous avez demandé un code LPPR pour des montures ou verres. S'ils sont sur mesure, il n'est pas nécessaire de faire la déclaration.

Si vous vendez à d'autres opticiens, vous êtes fournisseurs de distributeurs au détail et devez déclarer.

18. Je ne trouve pas le fichier Excel de déclaration

Le fichier peut être trouvé en cliquant sur « le modèle suivant » comme dans l'image ci-dessous

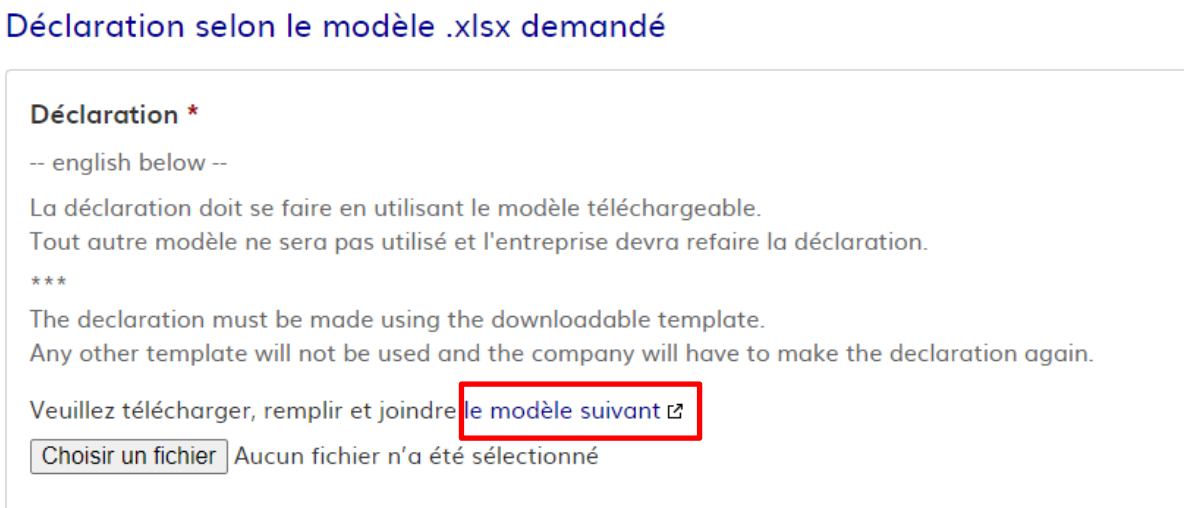

19. Je suis relancé alors que j'ai déjà déposé un dossier

Vous pouvez clôturer par vous-même les dossiers avec un statut « brouillon ».

En allant sur le site démarche simplifiée et en cliquant sur « Dossiers » vous voyez la liste des dossiers qui ont été entamés avec votre compte (rattaché à votre adresse mail).

Vous pouvez ensuite supprimer celui qui est inutile.

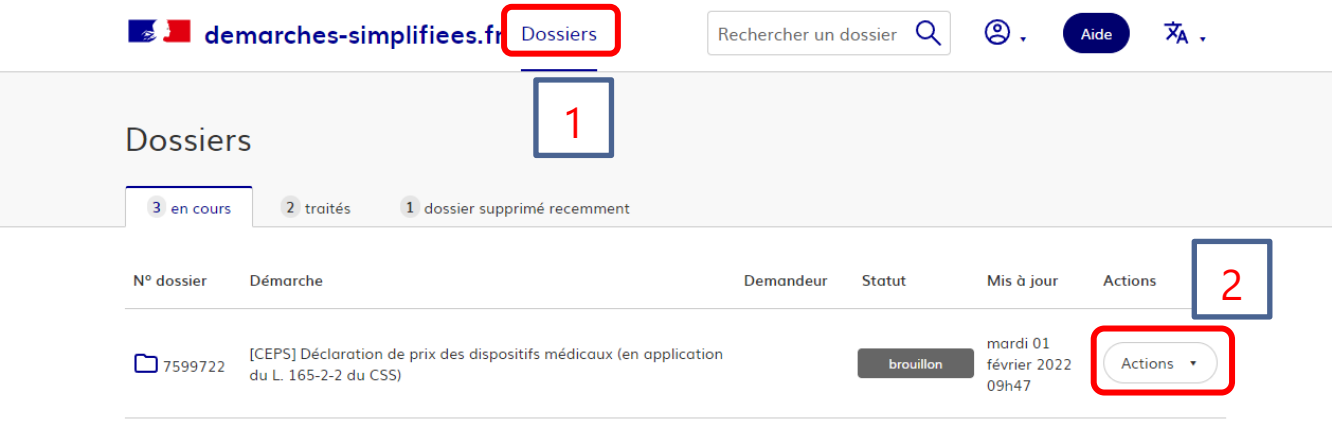

20. Principaux motifs de refus de déclaration

Les déclarations sont tout d'abord analysées automatiquement et doivent donc respecter plusieurs critères.

- Il ne peut y avoir qu'un seul dossier par entreprise pour une année et un même statut (exploitant ou fournisseur)
- Les onglets ne peuvent être modifiés ou supprimés
- L'ensemble des déciles doivent être renseignés (il y a toujours 9 déciles)
- Les déciles doivent être par ordre croissant (D1 toujours inférieur à D2, etc.)
- Il ne doit pas y avoir d'erreur dans un code LPPR
- Il ne doit pas y avoir de symboles ou lettres dans les déciles (ne pas inscrire « € » ou « HT »)
- La colonne « code LPPR » ne doit comporter que des codes (ou « ; »). La cellule ne peut être vide ou renseignée par un « NA » ou autre texte.
- Le fichier déposé doit être dans le même format que celui téléchargé
- Les volumes correspondent aux unités de produits (et non aux volumes de chiffre d'affaire)

III. Comment procéder à la déclaration ?

1. Etapes principales

La déclaration se fait sur la plateforme Démarche Simplifiée via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ceps_prix. La plateforme fonctionne notamment avec les logiciels Chrome et Edge.

1) Sur la page, cliquez sur « Commencer la démarche »

2) Renseignez ensuite les informations demandées. Celles-ci ne sont utilisées que dans le cadre de cette déclaration.

3) Renseignez les informations demandées dans la démarche et téléchargez le modèle excel

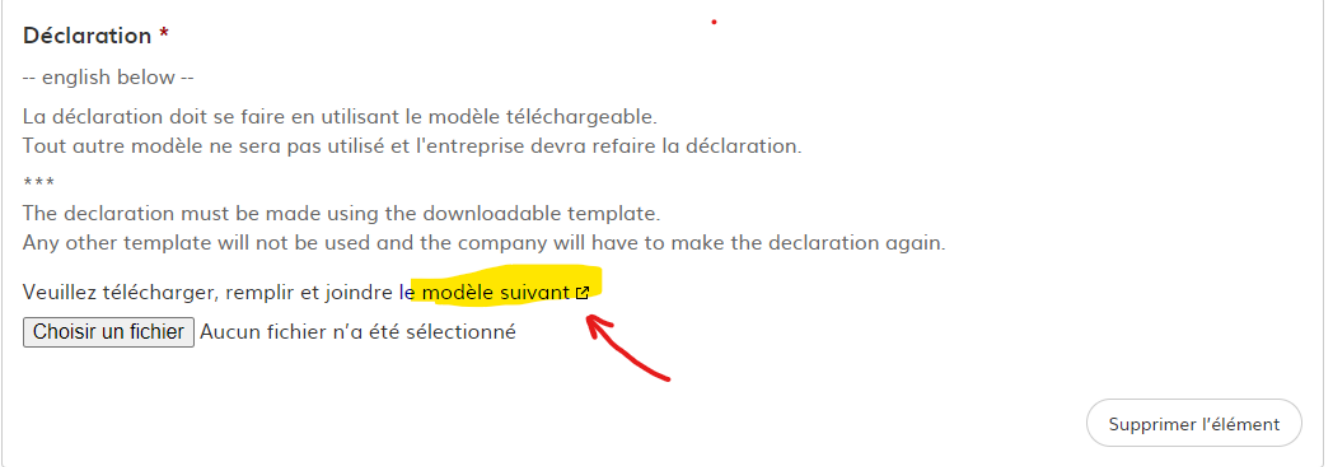

4) Renseignez le tableau excel sans modifier la structure ni supprimer d'onglet

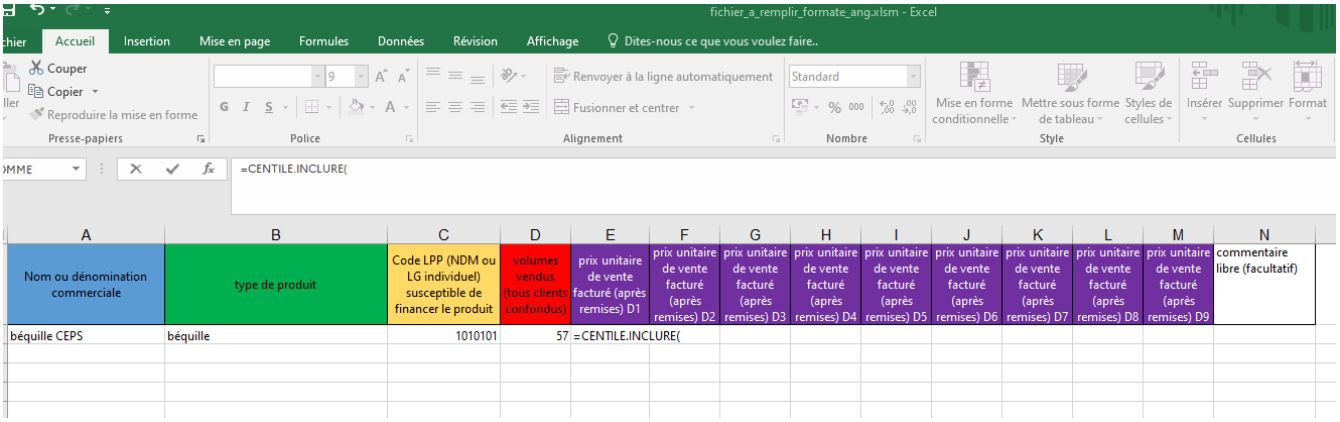

Selon la version d'excel utilisée, les fonctions $=CENTILE.INCLURE(matrice;0{,}1)$ ou $=CENTILE(matrice;0{,}1)$ peuvent être utilisées. Il peut être alors nécessaire de créer sa matrice de prix dans un autre tableau pour créer la distribution de prix.

Il existe toujours un prix de D1 jusqu'à D9. Si un seul prix existe (aucune remise d'aucune sorte n'est faite), alors D1 = D9. Si plusieurs prix existent (des remises différentes selon les volumes d'achat du distributeur), alors l'ensemble des déciles ne seront pas les mêmes.

5) Vérifier la complétude du fichier : pour une ligne, seul le commentaire libre peut ne pas être renseigné.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Nom ou dénomination commerciale	type de produit	Code LPP (NDM ou LG individuel) susceptible de financer le produit	volumes vendus (tous clients confondus)	prix unitaire de vente facturé (après remises) D1	prix unitaire de vente facturé (après remises) D2	prix unitaire de vente facturé (après remises) D3	prix unitaire de vente facturé (après remises) D4	prix unitaire de vente facturé (après remises) D5	prix unitaire de vente facturé (après remises) D6	prix unitaire de vente facturé (après remises) D7	prix unitaire de vente facturé (après remises) D8	prix unitaire de vente facturé (après remises) D9	commentaire libre (facultatif)	
béquille CEPS	béquille	1010101	57	10	10	11	12	13	13	13	14	15		

6) Verser le fichier excel dans la plateforme en ne laissant que les valeurs des déciles (les formules ne doivent plus apparaitre). Pour ce faire, vous pouvez faire un copier-coller des cellules concernées et sélectionner « coller des valeurs »

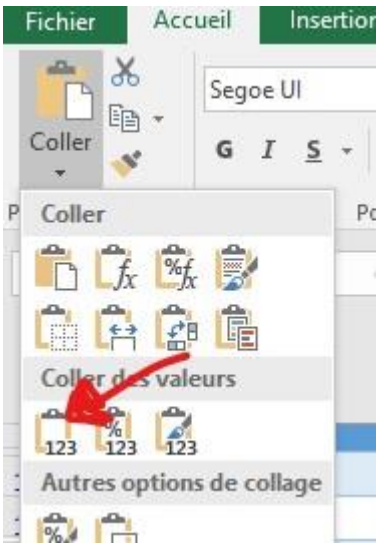

2. Qui contacter en cas de questions ?

En cas de problème, contactez l'adresse mail suivante : CEPS-DECLAVENTES-DM@sante.gouv.fr

La messagerie sur Démarche Simplifiée n'est pas suffisamment opérationnelle pour être utilisée.

English guide

I. Background to the statement

Products and services can be financed by the health insurance system. Registration on the list provided for in Article L. 165-1 of the Social Security Code (the "LPPR") is one of the financing methods.

When products are registered on the LPPR (in the form of a brand name or trade name or when they are registered by generic line or reinforced generic line), the tariffs and prices are set by agreement or, failing that, by decision of the Comité économique des produits de santé (CEPS). In order to fulfil its role of economic regulation of health products, greater knowledge of the prices charged is essential.

Thus, Article 39 of the Social Security Financing Act for 2020 inserted a new Article L. 165-2-2 in the Social Security Code providing for an obligation to declare the prices (net of discounts or taxes) at which medical devices and associated services registered on the list of reimbursable products and services (LPP) are sold to retail distributors. Decree n°2021-331 of 26 March 2021 completes the article.

This declaration allows the CEPS to refine its knowledge of the product market and the distribution of product prices in the various codes of the LPPR. Indeed, the reimbursement rates or sales limit prices do not always correspond to the prices actually charged on the market.

The declaration is made on the platform: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ceps_prix

II. Answers to frequently asked questions

1. Is the declaration only for French companies?

The declaration concerns both French and foreign operators and suppliers of retail distributors. Most of the necessary resources have been translated to allow better understanding for foreign companies.

2. What prices should be declared?

You should report the prices at which your company sells to its customers, excluding tax and discounts. You should not anticipate the price at which your customers sell to patients or other distributors.

Prices for products sold in the DROM-COM (outside mainland France) or in the Principality of Monaco are excluded.

3. I have already made a declaration for the current year, is it the same one?

Several declarations may be necessary for the same product.

The declaration requested here for the application of Article L. 165-2-2 of the CSS corresponds to a different declaration from the one made jointly with the ANSM (pursuant to L. 5121-18 of the CSP). It is therefore always necessary to make this declaration. The ANSM declaration corresponds to the turnover declarations for MDs and IVDs in France. The declaration under Article L. 165-2-2 corresponds only to LPPR products and requires the declaration of a price distribution.

You can find the different information on the following page: https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/declaration-de-vente-des-dispositifs-medicaux-et-prestations-au-ceps

4. Do you have any information about my request for coding?

The platform used to request an individual code provides a contact email address for your questions (dss-referencement@sante.gouv.fr). It is necessary to make the request at this address in order to get an answer as it is not the CEPS that is in charge of this request.

5. Does the manufacturer have to declare?

An operator must make the declaration and manufacturers can be considered as operators.

There is always one operator per product. Some operators also distribute to suppliers of retail distributors: both (operators and suppliers) must make the declaration. The same product can therefore be declared by several actors.

Article L. 165-1-1-1 of the Social Security Code states:

The operator of a health product is the manufacturer, the manufacturer's operating company or a distributor who operates the product. Exploitation includes the marketing or transfer free of charge of the product on the French market.

Thus, the operator is :

1) The manufacturer or its operating company ;
2) Failing that, the distributor(s) who obtain(s) directly from the manufacturer or his operating company
3) In the absence of 1° and 2°, any distributor operating on the French market, provided that for each product marketed, this distributor does not obtain supplies from an operator of this product, directly or indirectly, nor does it supply another operator, directly or indirectly.

By default, the entity that has applied for an individual code, has the CE markings, is a European authorised representative or is responsible for the overall marketing of the product is considered an operator.

6. I am an operator and supplier of retail distributors, which box should I tick?

In this case, two declarations are required. The correct declaration tab should be selected and the appropriate status ticked.

3) The first declaration as an operating companywith all your sales
4) The second as a supplier with only sales to retail distributors

7. I am an operator and I distribute directly to patients, do I have to declare?

As an operating companyyou are required to make the declaration.

8. Which products should be declared? What about selling in supermarkets or for a product that may not be refunded?

The declaration concerns only reimbursed products of the LPPR.

Products sold only in supermarkets and not reimbursed are not covered. However, if the product has an individual LPP code to allow reimbursement, it is included in the scope of the declaration.

For a product that is reimbursable but which may not be reimbursed (depending on the presence of a prescription, the distributor, etc.):

- The product must be declared (as it is reimbursable by the LPPR)
- Units sold and not reimbursed can be excluded from the declaration if the information is known. By default, they are considered as included because the information is usually not known by the operating company.

Product example	Need to declare?
Tailor-made product	No
Title I, II, IV product sold in establishments	No
LPPR product sold as not reimbursed	No
Products from titles I, II, IV sold in town	Yes
Products from Titles III, V sold in health care facilities	Yes

9. My code was only effective from n+1, should I declare for year n?

If the individual code is attached to a generic code that was active in year N, it is necessary to report for the products concerned if they were marketed on the generic line in year N.

10. I did not make any sales in the year of the declaration, what should I do?

In this situation, you should set the volumes to "0" and nothing in the deciles.

11. I have taken over the exploitation or distribution of a product, who should declare?

Each operating company or distributor must declare for the period for which they are responsible.

If the transferring company is no longer active, the recovering company must make the declaration. A double declaration may then be necessary to take into account the individual codes of the products registered under generic description.

12. Should I report volumes by month or by year?

The declaration is made by year. It is the (annual) volumes concerned by the price distribution that you must fill in. Only the volumes of the previous year are to be declared (and not the volumes since the beginning of marketing).

The deadline for declarations for years after 2022 is 31 March of the following year (e.g. declarations for the year 2022 will be due by 31 March 2023).

The declaration for the year 2020 was made until April 2022. The declaration for the year 2021 is made until 1er June 2022.

13. My prices to distributors are lower than those to health care institutions, what can I do?

When a product is registered in Title I, II or IV of the LPPR and sold to a health care institution, it may be withdrawn from the declaration. Only sales made in the city sector (outside the institution) are then required.

14. Do I have to declare for tailor-made products?

No, it is not necessary to declare prices for tailor-made products.

15. I have three prices, how do I make a distribution by deciles?

To carry out a distribution by deciles, it is necessary to have the different prices charged and the corresponding volumes.

Example: There are three prices for a product; €15, €18 and €25.

Only with the prices, it is not possible to make the decile distribution. If the volumes for these prices are: 3,000 units at €15; 10,000 units at €18 and 7,000 units at €25, the decile distribution will be as follows:

D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
15 €	18 €	18 €	18 €	18 €	18 €	25 €	25 €	25 €

Reading: D1 is equal to €15 because the cheapest 10% of units are at €15. D2 is €18 because the cheapest 20% of units are below €18.

16. Do products have to be detailed by model, colour?

A line should only correspond to one LPPR code and several references can therefore be in the same line when they belong to the same code as long as the price distribution is homogeneous.

Some exceptions exist for optical, alphanumeric codes, when the same product can be in several codes or when several codes are needed to correspond to a product. In these situations, it is possible to put several PBDA codes for the same line (separated by ";").

Example: red and green rods with the same price distribution can be grouped together even if there are several references according to colour, size, etc.

Aluminium and carbon rods can be separated due to the price distribution which differs too much.

A cane and a walker with a uniform price distribution should be separated because the products are too different.

17. I am an optician, I produce glasses and I sell them in my shop

If you are an optician, you are primarily a retail distributor. You buy from a supplier who must then make the declaration as an operator or supplier of a retail distributor. Custom-made products do not need to be declared.

You are receiving this e-mail because you have requested an LPPR code for frames or lenses. If they are custom-made, it is not necessary to make the declaration.

If you sell to other opticians, you are a supplier to retail distributors and must declare.

18. I can't find the Excel declaration file

The file can be found by clicking on "le modèle suivant" as in the image below

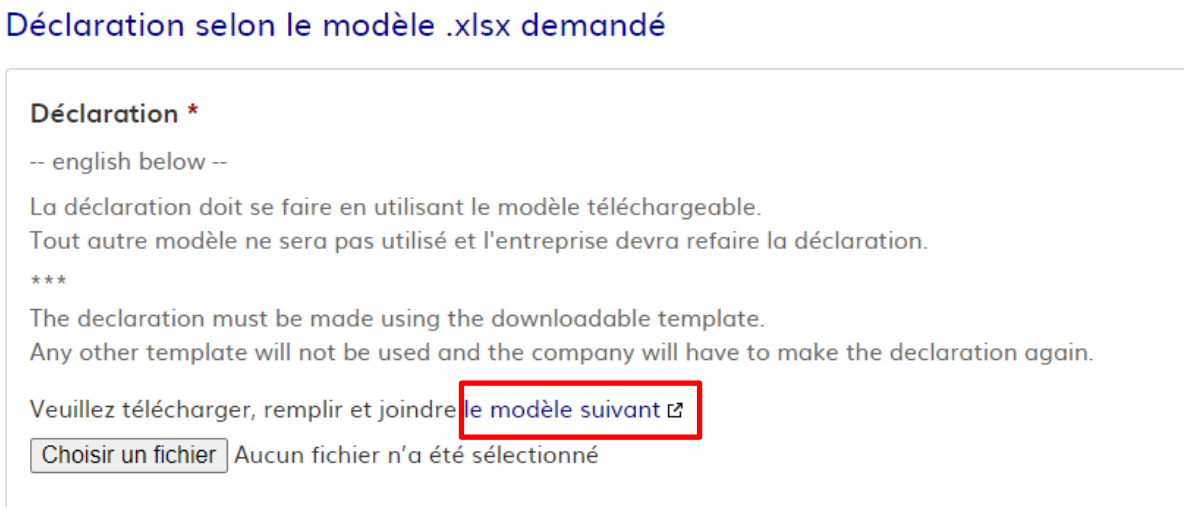

19. I am being reminded of this even though I have already submitted a file

You can close files with a "draft" status yourself.

If you go to the website and click on "Dossiers", you will see a list of dossiers that have been started with your account (linked to your e-mail address).

You can then delete the unnecessary one.

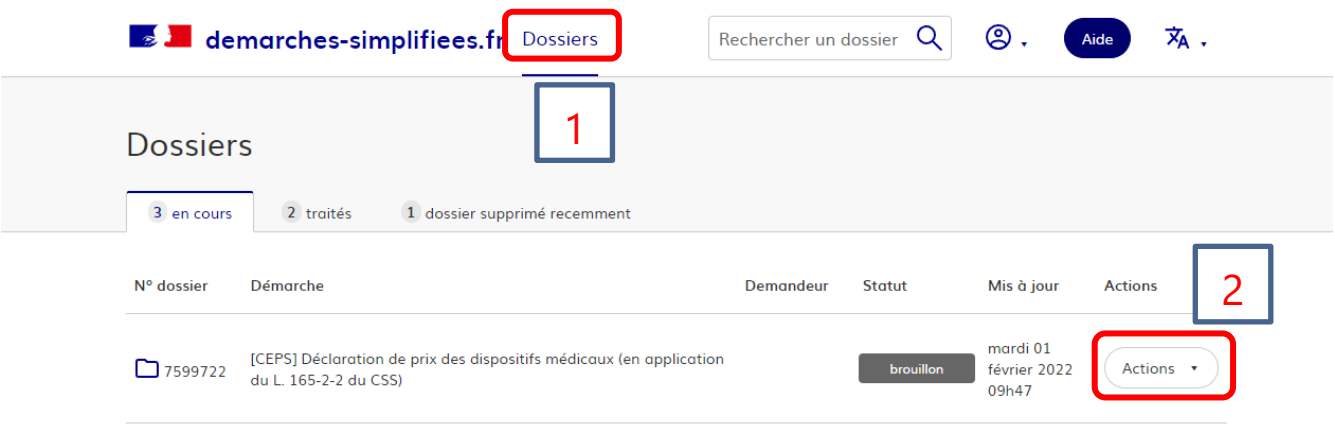

20. Main reasons for refusal of declaration

The declarations are first analysed automatically and must therefore meet several criteria.

- There can only be one file per company for one year and one status (operator or supplier)
- Tabs cannot be modified or deleted
- All deciles must be filled in (there are always 9 deciles)
- Deciles should be in ascending order (D1 always lower than D2, etc.)
- There must be no error in a LPPR code
- There should be no symbols or letters in the deciles (do not write "€" or "HT")
- The "LPPR code" column should only contain codes (or ";"). The cell cannot be empty or filled with "NA" or other text.
- The file uploaded must be in the same format as the one downloaded
- Volumes correspond to product units (not turnover volumes)

III. How to make the declaration?

1. Main steps

The declaration is made on the Simplified Procedure platform via the following link: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ceps_prix. The platform works in particular with Chrome and Edge.

1) On the page, click on "Commencer la démarche".

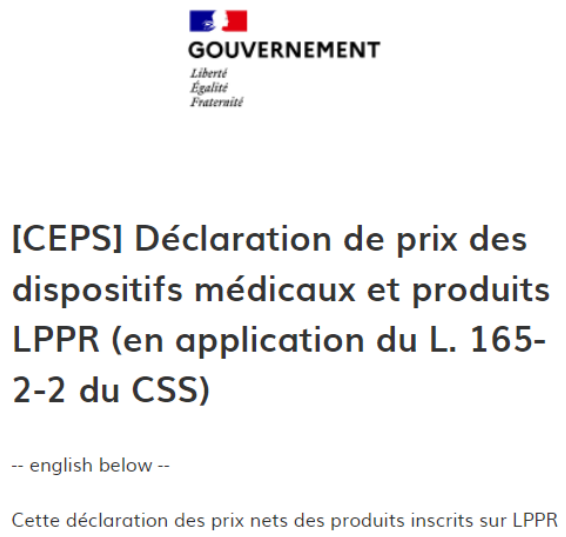

2) Then fill in the requested information. This information is only used for the purpose of this declaration.
3) Fill in the information requested in the procedure and download the excel template

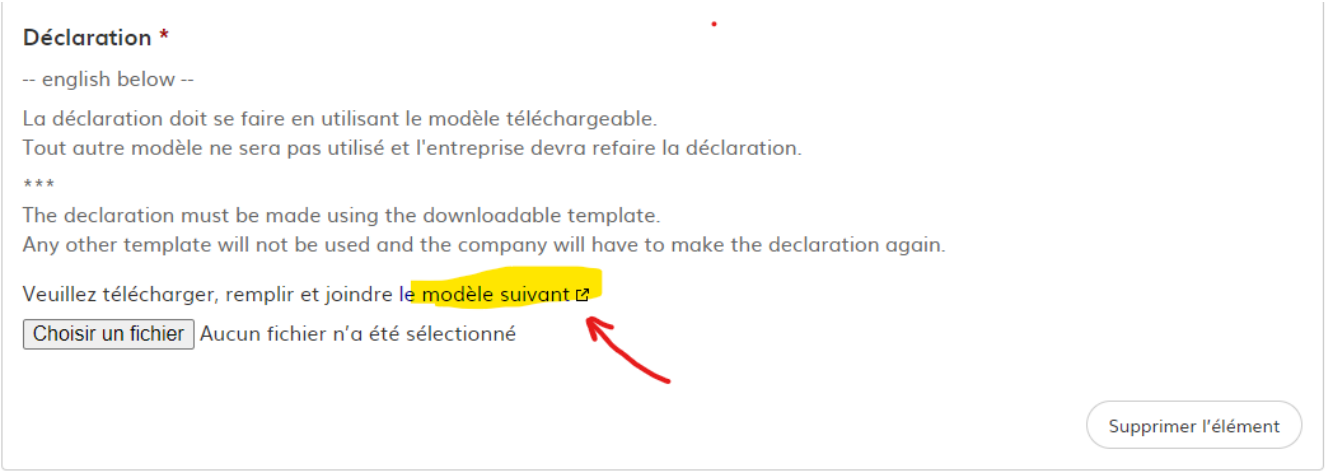

4) Fill in the excel table without changing the structure or deleting any tabs

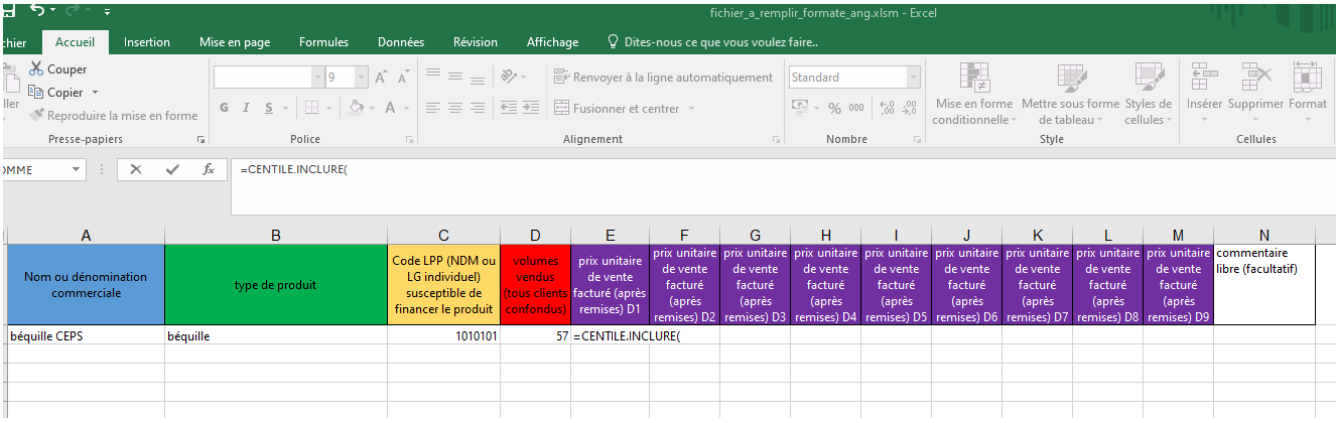

Depending on the version of excel used, the functions $=CENTILE.INCLURE(matrice;0{,}1)$ or $=CENTILE(matrice;0{,}1)$ can be used. It may then be necessary to create its price matrix in another table to create the price distribution.

There is always a price from D1 to D9. If only one price exists (no discounts of any kind are given), then D1 = D9. If several prices exist (different discounts depending on the distributor's purchase volumes), then all deciles will not be the same.

5) Check the completeness of the file: for a line, only the free comment may be missing.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Nom ou dénomination commerciale	type de produit	Code LPP (NDM ou LG individuel) susceptible de financer le produit	volumes vendus (tous clients confondus)	prix unitaire de vente facturé (après remises) D1	prix unitaire de vente facturé (après remises) D2	prix unitaire de vente facturé (après remises) D3	prix unitaire de vente facturé (après remises) D4	prix unitaire de vente facturé (après remises) D5	prix unitaire de vente facturé (après remises) D6	prix unitaire de vente facturé (après remises) D7	prix unitaire de vente facturé (après remises) D8	prix unitaire de vente facturé (après remises) D9	commentaire libre (facultatif)	
béquille CEPS	béquille	1010101	57	10	10	11	12	13	13	13	14	15		

6) Put the excel file into the platform leaving only the deciles values (the formulas should not appear anymore). To do this, you can copy and paste the relevant cells and select "paste values".

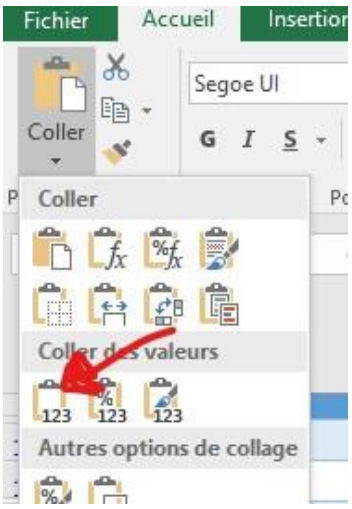

2. Who to contact if you have questions?

In case of problems, please contact the following e-mail address CEPS-DECLAVENTES-DM@sante.gouv.fr

Messaging on the website is not operational enough to be used.